



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le **9 mars 2020**

Division action de l'État en mer

### ARRÊTÉ N° 2020/013

réglementant la navigation et les activités maritimes lors de l'exercice ORSEC maritime « VENDÉE 2020 », le 24 mars 2020 au large des Sables-d'Olonne (85).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

**VU** le code des transports ;

**VU** le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

**VU** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

**VU** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

**VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

**VU** l'arrêté n° 2015-137 du 5 octobre 2015 relatif à l'approbation et la mise en vigueur du dispositif ORSEC maritime Atlantique ;

**VU** l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer la navigation et les activités maritimes lors du déroulement de l'exercice ORSEC maritime « VENDÉE 2020 » ;

**SUR PROPOSITION** de l'adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé, au large des Sables-d'Olonne, une zone réglementée d'un rayon de 2 milles marins autour d'un point dont les coordonnées (WGS 84 DMd) sont les suivantes :

**46°22.68'N - 001°48.68'W**

Une représentation graphique de cette zone, qui n'est pas balisée, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, toute activité nautique ou subaquatique, la pêche, la navigation, le mouillage et l'échouage de tous navires sont interdits le **mardi 24 mars 2020 de 8h00 à 13h00**.

Article 3 : Les interdictions prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux navires participant à l'exercice ;
- aux navires en mission de service public et aux navires participant à une opération d'assistance et de sauvetage ;
- aux navires expressément autorisés.

Article 4 : Tout navire ou engin nautique naviguant à proximité immédiate des zones ou dans les zones réglementées aux horaires prévus à l'article 2 du présent arrêté est tenu de se conformer aux ordres donnés par les agents des unités de police en mer présents sur les lieux afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de l'exercice

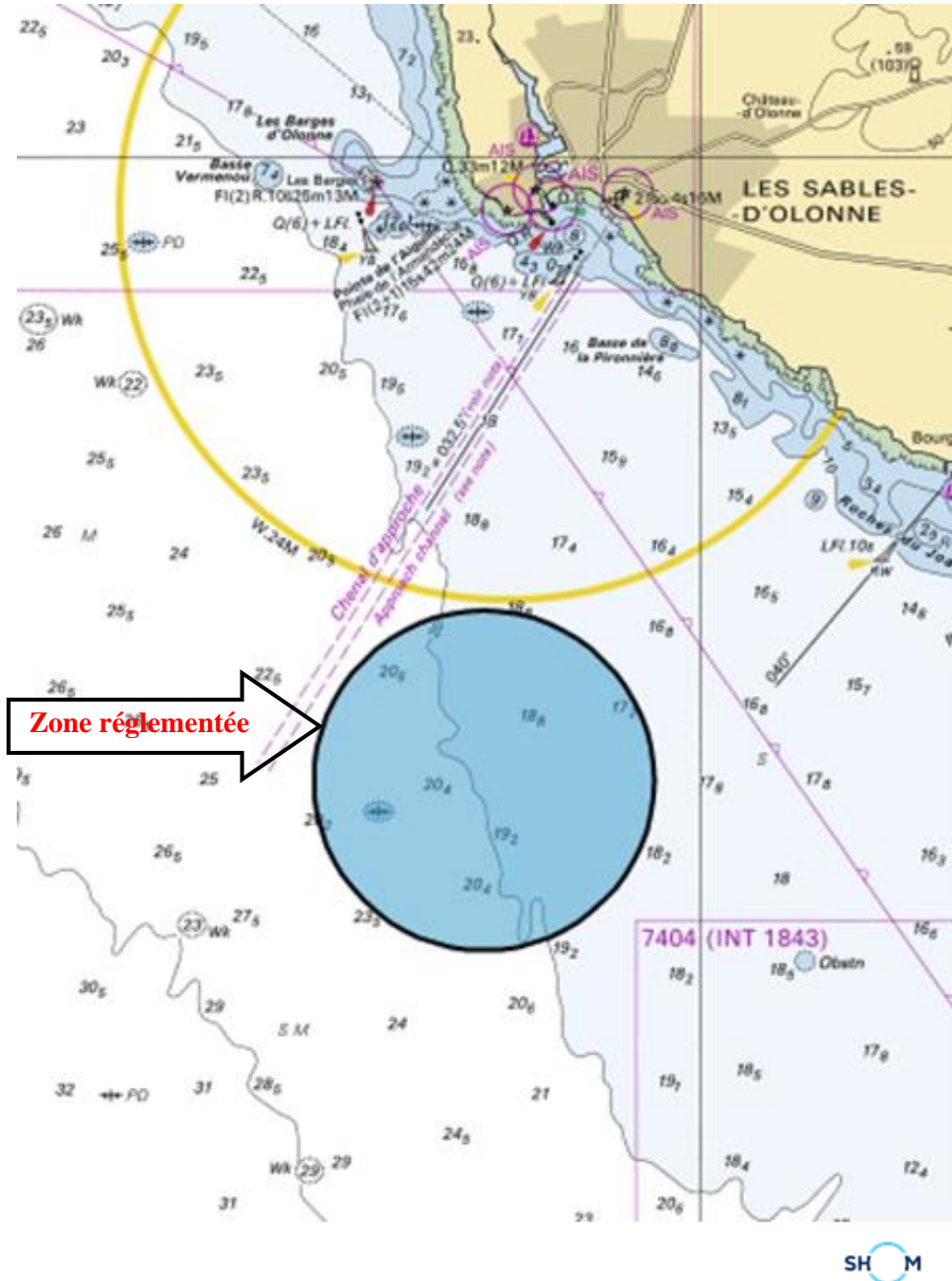
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes  
Jean-Michel Chevalier  
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,  
**Signé : AG2AM Jean-Michel Chevalier**

ANNEXE I à l'arrêté n° 2020/013 du 9 mars 2020  
EXERCICE « VENDEE 2020 »

Zone réglementée le mardi 24 mars 2020 de 08h00 à 13h00



<b>Zone réglementée</b>	Présence de tout navire Pratique de toute activité nautique ou subaquatique	<b>INTERDITE</b>
-------------------------	--	------------------

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.